



Travail des jeunes

Qui est concerné ?



Toute personne âgée de moins de 18 ans est considérée comme jeune travailleur. Le travail est autorisé à partir de 16 ans ou avant en cas d'apprentissage ou de travaux légers (notamment pendant les vacances scolaires). Tout mineur doit être autorisé par son représentant légal.

La durée du travail et les conditions spécifiques



Durée maximale hebdomadaire

- 35h
- de 39 à 41h dans le secteur de l'hôtellerie-restauration



Repos quotidien

- au moins 12h de repos entre 2 périodes travaillées, 14h pour les moins de 16 ans



Durée maximale quotidienne

- pour les moins de 16 ans : 7h maximum
- pour les 16-18 ans : 8h maximum



Temps de pause

- 30 minutes consécutives de pause obligatoire au delà de 4h30 de travail



Travail de nuit

- Le travail de nuit est totalement interdit :
- entre 20h et 6h pour les moins de 16 ans
 - entre 22h et 6h pour les 16-18 ans (sauf dérogation)





Les travaux interdits

De manière générale, il est interdit d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces.

- **Travail en hauteur** : sauf travaux nécessitant l'utilisation d'échelles ou d'escabeaux
- **Travail sous tension** : sauf très basse tension
- **Travail exposant** à des produits chimiques, à certains agents biologiques dangereux, à l'amiante, à des radiations ionisantes et à la silice
- **Travail sur des machines ou engins dangereux**

Port de charge : des limites à respecter !

Âge	Garçon	Fille
14-15 ans	Max 15 kg	Max 8 kg
16-17 ans	Max 20 kg	Max 10 kg

Conformément à l'article L3164-2 du Code du travail, les mineurs ont droit à 2 jours de repos consécutifs par semaine, dont le dimanche.

La dérogation légale au travail dominical ne vaut que pour les apprentis mineurs.

Quelques conseils pour votre santé



- Veillez à avoir une **alimentation équilibrée** et un **sommeil régulier**.
- Pratiquez une activité sportive.
- Restez vigilant par rapport à la **consommation de certaines substances** telles que le tabac, l'alcool, le cannabis...
- Utilisez les **équipements de protection individuelle** adaptés.

Un suivi médical adapté

Comme tout autre salarié, les jeunes travailleurs doivent, préalablement à leur affectation sur le poste (article R. 4624-18 du Code du travail), faire l'objet d'un suivi individuel de leur état de santé afin de les informer sur les risques éventuels auxquels les expose leur poste de travail.

- **Visite d'information et de prévention (VIP)** à l'embauche, réalisée par un professionnel de santé puis renouvelée tous les 5 ans.
- **Suivi Individuel Renforcé (SIR)** pour les jeunes affectés sur des travaux interdits susceptibles de dérogation ou sur des travaux dangereux.
- **Visite médicale** à la demande du salarié ou de l'employeur si besoin.

